



Nice, le **03 FEV. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société SASCA**

**Aéroport de Nice Côte d'Azur 06200 NICE**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**n°726**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s 11934, 11937 et 11933 du 24 juillet 2000 autorisant les sociétés TOTAL, ELF et BP FRANCE à poursuivre l'exploitation des activités exercées dans le dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

**VU** le changement d'exploitant au profit de la société SASCA enregistré en préfecture par récépissé du 3 janvier 2013 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_687 du 15 décembre 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 10 novembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 10 novembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le plan des réseaux du site présenté par l'exploitant n'a pas le niveau de détail exigé ;
- l'exploitant n'a pas transmis de justificatif du bon dimensionnement des trois décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures de son site ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le bon dimensionnement de sa capacité de rétention (appelée le BEAL), ni donner des explications sur la localisation du renvoi du trop plein du BEAL ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de donner les caractéristiques techniques du déshuileur en sortie du BEAL avec son système d'obturation automatique ;
- l'exploitant n'a pas transmis de justificatif du bon dimensionnement du déshuileur en aval du BEAL ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs d'entretien/curage du BEAL et du déshuileur (avec pompe de relevage) ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, articles 6.2 et 6.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008, article 6 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 et articles 1.2.2.2.b et 1.2.2.1.c de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 ;

**CONSIDÉRANT** ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SASCA de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel à Rungis, est mise en demeure pour l'installation qu'elle exploite à l'aéroport de Nice, de respecter les dispositions des articles suivants :

- les articles 4-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et 1.2.2.2.b de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 susvisé, en transmettant un plan des réseaux faisant apparaître la présence de vannes de sectionnement, de compteurs, de disconnecteurs ou de tout organe de sectionnement ainsi que la capacité de rétention, appelée le BEAL et des siphons coupe feu ;
- les articles 6.2 et 6.6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé et l'article 6 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé, en transmettant la justification du bon dimensionnement des 3 décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures, les caractéristiques techniques du déshuileur en sortie du BEAL avec son système d'obturation automatique, les justificatifs du bon dimensionnement du déshuileur en aval du BEAL, les explications sur la localisation du renvoi du trop plein du BEAL et les justificatifs d'entretien/curage du BEAL et du déshuileur (avec pompe de relevage) ;
- l'article 1.2.2.1.c de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 susvisé, en transmettant la justification du bon dimensionnement de sa capacité de rétention (appelée le BEAL) ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

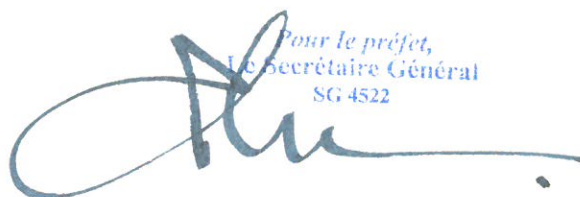
### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SASCA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

**Philippe LOOS**

